

Règlement #236 (RMU-01) concernant les systèmes d'alarmes

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par Hélène D. Michaud, conseillère à la séance régulière du 16 février 2008;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

08-03-041

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Madame Johanne Tremblay-Côté, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Définitions

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.

Fausse alarme : déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle commise ou tentée ou un indice démontrant un début d'incendie.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Officier chargé

de l'application : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier municipal : le directeur du Service incendie, un officier du Service incendie, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et leur adjoint ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal.

Article 2 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, il est interdit que

ce système d'alarme émette un signal sonore qui dure plus de 20 minutes consécutives.

Article 4 Interruption

L'agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

Article 5 Frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 4.

Article 6 Déclenchement injustifié

6.1 Alarme intrusion

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

6.2 Alarme incendie

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui se déclenche inutilement plus de 2 fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

Article 7 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 8 Inspection

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout lieu protégé, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu protégé doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

Article 9 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 10 Amendes

10.1

Quiconque contrevient aux articles 3 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

10.2

Quiconque contrevient à l'article 6.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

Nombre de fausse alarme dans une période de 24 mois	Catégories de lieu protégée	Amende
1 ^{ère} fausse alarme	Habitation ou logement	0 \$
	Établissement non résidentiel	0 \$
2 ^e fausse alarme	Habitation ou logement	60 \$
	Établissement non résidentiel	120 \$
3 ^e fausse alarme	Habitation ou logement	90 \$
	Établissement non résidentiel	180 \$
4 ^e fausse alarme et chacune des alarmes additionnelles	Habitation ou logement	120 \$
	Établissement non résidentiel	240 \$

10.3

Quiconque contrevient à l'article 6.2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Article 11 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement sur les systèmes d'alarmes adopté antérieurement.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

08-03-041

ADOPTÉ À Lac-Sergent, ce 15^{ème} jour du mois de mars 2008

DENIS RACINE
Maire

JOSÉE BROUILLETTE
Secrétaire-trésorière